

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le Magasin met à la disposition du Client un Matériel conforme à la réglementation en vigueur. A compter de la remise du Matériel au Client, ce dernier en assume la garde Matérielle et juridique et est responsable des dommages causés par et au Matériel loué.

DUREE

La location part du jour de la remise du Matériel loué et de ses accessoires au Client et prend fin le jour de leur restitution par le Client au Magasin. Ces dates de remise et de restitution sont fixées dans le contrat de location au recto. La restitution du Matériel sera faite par le Client au Magasin, aux heures d'ouverture affichées. En cas de restitution du Matériel à une date ultérieure à la date de restitution initialement prévue, il sera facturé pour chaque jour de dépassement un loyer correspondant au prix de location du premier jour figurant sur les tarifs. Ces loyers seront prélevés par priorité sur le dépôt de garantie.

A l'expiration du contrat de location, le Client est tenu de restituer le Matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de la location, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au Client. Les Matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Client sur la base de la valeur à neuf. Le transport, chargement, déchargement et arrimage du Matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Client.

PRIX

Le montant de la location est payable au comptant lors de la location ou de la restitution du Matériel et sera calculé suivant les tarifs en vigueur du Magasin.

UTILISATION DU MATERIEL

Le Matériel, ses équipements et accessoires sont livrés en parfait état de marche et de propriété. Le Client doit informer le Magasin des conditions spécifiques d'utilisation du Matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le fabricant. Le Client s'engage à utiliser le Matériel dans des conditions normales d'utilisation et pour l'usage auquel il est prévu et à respecter les instructions de montage, notices d'utilisation et consignes de sécurité transmises. Le Client s'oblige à les entretenir correctement pendant toute la durée de la location de manière à rendre le Matériel à la fin de la location en parfait état de fonctionnement et de propriété. Le Client ne pourra en aucun cas transformer, modifier ou démonter le Matériel loué. Le Client doit procéder à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint après utilisation. Toute utilisation du Matériel non conforme à la déclaration préalable du Client ou à la destination normale du Matériel loué, donne au Magasin le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du Matériel.

INCIDENT - VOL - DYSFONCTIONNEMENT DU MATERIEL

En cas d'incident survenant sur le Matériel pendant la durée de la location, le Client s'engage à informer immédiatement le Magasin en donnant tous les renseignements relatifs à l'incident. En cas de vol, le Client doit le déclarer auprès des autorités dans les plus brefs délais. En cas de panne ou de dysfonctionnement affectant le Matériel pendant la durée de la location, le Client doit informer le Magasin et cesser immédiatement d'utiliser le Matériel. Aucune réparation ne peut être entreprise par le Client. Les frais de réparation en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du Client. Dans l'hypothèse d'une panne non imputable au Client, le prix de la location ne sera pas dû pendant la période d'immobilisation du Matériel.

RESPONSABILITES

Le Magasin ne serait être tenu responsable à l'égard du Client ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, Matérielles ou immatérielles d'une panne ou d'un dysfonctionnement du

Matériel loué. Le Client est responsable de l'utilisation du Matériel et des dommages subis par ce Matériel pendant la durée de la location et il en assume la charge financière. Le Client s'engage à prendre toute précaution utile contre la perte, la disparition ou le vol du Matériel. En cas de perte, disparition ou vol du Matériel pendant la durée de la location, une indemnité pourra être réclamée au Client sur la base de la valeur à neuf du Matériel loué.

MODALITES ASSURANCE

Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile ») Véhicule terrestre à moteur (VTM)

Obligations du Magasin :

Lorsque le Matériel loué est un VTM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la Route, le Magasin doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le Matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le Magasin doit remettre à la 1^{ère} demande du Client, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au Client et à ses préposés ou aux biens confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le Magasin.

Obligation du Client :

Le Client s'engage à déclarer au Magasin, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le Magasin puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre. Le Client reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

En cas de dommages causés aux véhicules utilitaires et aux camions nacelles, le Client sera redevable des franchises suivantes :

- 763 € HT pour les véhicules dont le poids total avant charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- 1 525 € HT pour les véhicules dont le poids total avant charge est supérieur à 3,5 tonnes.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le Magasin ne dispense pas le Client de souscrire une assurance « Responsabilité civile », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation. Le Client atteste être couvert au titre de sa responsabilité civile.

Autres Matériels

Le Client et le Magasin doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le Matériel loué.

Dommages au matériel loué (Assurances « Bris de machine, incendie, vol... »)

Le Client a souscrit à l'assurance facultative proposée par le Magasin :

Etendue géographique de la garantie : France métropolitaine.

Etendue de la garantie : ne sont couverts par la garantie, que les dommages causés au Matériel loué et survenus dans le cadre d'une utilisation normale.

Est également couvert, le vol, lorsque le Client a pris les mesures élémentaires de protection (ex : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...).

En dehors des heures d'utilisation du Matériel, la garantie est acquise quand le Matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos et si les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le Matériel.

Sont exclus de la garantie :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des

préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,

- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.
- les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme,
- le vol lorsque le Matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis.... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un évènement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégrader le matériel endommagé (grutage, remorquage...) ou le gardienner, même lorsque ces opérations sont effectuées par le Magasin,
- les dommages au Matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la Route.

Tarification

Cas général : la tarification est faite au taux de 8% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Cas particulier des matériels d'élévation de personnes, des plateformes suspendues, des véhicules et des groupes électrogènes : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Quote-part restant à la charge du Client en cas de sinistre : Matériel réparable :

15 % du montant des réparations avec un minimum de 250 € hors taxes. **Matériel hors service ou volé :** 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 250 € hors taxes.

Limite maximum de garantie : 150 000 € par sinistre.

Le Client ne souhaite pas souscrire à l'assurance proposée par le Magasin : il atteste qu'il a souscrit à une assurance pour le Matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Client prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le Client doit informer le Magasin de l'existence d'une telle couverture d'assurance et lui adresser, au moment de la mise à disposition du Matériel, l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du Magasin, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables au Magasin au regard des engagements du contrat.

En cas de dommage au Matériel, le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Magasin et ses assureurs.

Si le Client assure la Matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers : L'indemnisation du Matériel par le Client au bénéfice du Magasin est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de

vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le Client est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 250 € Hors taxes. L'indemnisation versée par le Client n'entraîne pas et ne vaut pas vente du Matériel endommagé. Le Magasin décide seul de procéder ou non à la réparation. Le Client exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori. En outre, le Magasin se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

DECLARATION

En cas de dommages, le Magasin invite le Client à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

1-Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,

2-Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée,

3-Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel,

4-Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-4 ci-après.

Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire

DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie versé par le Client lors de la remise du Matériel sera restitué au Client à la fin de la location après constatation que le Matériel a été rendu en bon état de propriété, d'entretien et de fonctionnement. Il pourra être prélevé sur ce dépôt de garantie les sommes nécessaires au nettoyage, à la remise en état ou au remplacement du Matériel, ainsi qu'à la compensation de toute dette du Client envers le Magasin, un complément pouvant être exigé, selon les cas, en sus de la location et du dépôt de garantie.

DISPOSITIONS FINALES

Le Client s'interdit de céder, sous-louer, prêter, donner en gage ou en nantissement le Matériel loué.

Le Client ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel loué, ni les inscriptions portées par le Magasin.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Client d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du Matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par le Magasin aux torts du Client 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, le Magasin exige la restitution immédiate du Matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine de l'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier et de plainte au titre de l'article 314-1 du code Pénal. Le Client reste en tout état de cause responsable du Matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du Code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le Tribunal de commerce du siège social du Magasin auquel les Parties attribuent une compétence exclusive.